

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°22-2019-022

CÔTES-D'ARMOR

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /	Délégation
mer et littoral	

22-2019-10-11-022 - Arrêté n°226 du 11/10/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 3
22-2019-11-04-001 - Arrêté n°296 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 6
22-2019-11-04-002 - Arrêté n°297 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 9
22-2019-11-04-003 - Arrêté n°298 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 12
22-2019-11-04-004 - Arrêté n°299 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 15
22-2019-11-04-005 - Arrêté n°300 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 18
22-2019-11-04-006 - Arrêté n°301 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 21
22-2019-11-04-007 - Arrêté n°302 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 24
22-2019-11-04-008 - Arrêté n°303 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 27
22-2019-11-04-009 - Arrêté n°304 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 30
22-2019-11-04-010 - Arrêté n°305 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 33
22-2019-11-04-011 - Arrêté n°306 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 36
22-2019-11-04-012 - Arrêté n°307 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 39
22-2019-11-04-013 - Arrêté n°308 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (2 pages)	Page 42

22-2019-10-11-022

Arrêté n°226 du 11/10/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 226 du 11/10/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

VU	le code de la propriete des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-5;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN
	directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor;
VU	la décision du 19 août 2019 portant subdélégation de signature ;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité;
VU	la demande n° PL19/0148 en date du 22/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU	l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 226 du 11/10/2019

ARRETE:

Article 1: M. GROLLEAU Bernard Pierre -n° d'administré: 19600744, né(e) le 20/02/1943, demeurant 41 Rue de la Simandiere 17920 Breuillet,

est autorisé(e), par voie de Régularisation cadastrale, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26002253	BEG VILIN	Divera Huftre - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littern!(balancem, Marée)	11 ares	10/06/2034

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 11/10/2019

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

> La cheffe de l'unité cultures marines

> > Name LEGER

22-2019-11-04-001

Arrêté n°296 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 296 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants ;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité;
VU	la demande n° SB19/0020 en date du 30/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU	l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 296 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: LES MERVEILLES DU CAP -nº d'administré: **13887,

Siège social: La Saudraie Zone Conchylicole 22240 Frehel,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01005256	BAIE DE LA FRESNAIE	Moule - Sur Bouchot (Elsvage) DPM Litteral(balancem, Marée)	1700 m	27/12/2035

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: la concession précédemment détenue 01005156 est annulée

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-002

Arrêté n°297 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 297 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité;
VU	la demande n° SB19/0025 en date du 28/10/2019;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 297 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: LES MERVEILLES DU CAP -n° d'administré: **13887, Siège social: La Saudraie Zone Conchylicole 22240 Frehel,

est autorisé(e), par voie de Réduction (superficie / longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01005258	BAIE DE LA FRESNAIE	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Litteral(balancem, Marée)	50 m	27/12/2035

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-003

Arrêté n°298 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 298 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants ;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité ;
V U	la demande n° SB19/0021 en date du 30/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU	l'avis de la commission des cultures marines;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 298 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: LES MERVEILLES DU CAP -n° d'administré: **13887,

Siège social: La Saudraie Zone Conchylicole 22240 Frehel,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01005352	BAIE DE LA FRESNAIE	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Linoral balancem. Marée)	1950 m	27/12/2035

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: la concession précédemment détenue 01005353 est annulée

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-004

Arrêté n°299 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 299 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants ;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité ;
VU	la demande n° SB19/0026 en date du 29/10/2019;
1	
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 299 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: LES MERVEILLES DU CAP -n° d'administré: **13887, Siège social: La Saudraie Zone Conchylicole 22240 Frehel,

est autorisé(e), par voie de Réduction (superficie / longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01005454	BAIE DE LA FRESNAIE	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(bulancem, Marée)	75 m	27/12/2035

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-005

Arrêté n°300 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 300 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
V U	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants;
V U	la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité ;
VU	la demande n° SB19/0027 en date du 29/10/2019;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 300 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: LES MERVEILLES DU CAP -nº d'administré: **13887,

Siège social: La Saudraie Zone Conchylicole 22240 Frehel,

est autorisé(e), par vole de Réduction (superficie / longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01005551	LA FRESNAIE, BAIE DE LA FRESNAIE	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem, Marée)	375 m	27/12/2035

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise:

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-006

Arrêté n°301 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 301 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité;
VU	la demande n° SB19/0022 en date du 30/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU	l'avis de la commission des cultures marines;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 301 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: LES MERVEILLES DU CAP -nº d'administré: **13887,

Siège social: La Saudraie Zone Conchylicole 22240 Frehel,

est autorisé(e), par vole de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01006831	BAIE DE LA FRESNAIE	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral (balancem, Marée)	600 m	27/12/2035

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: la concession précédemment détenue 01006631 est annulée

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-007

Arrêté n°302 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 302 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
V U	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants ;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité;
VU	la demande n° SB19/0009 en date du 26/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative;
VU	l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 302 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: M. NONNET Nicolas -nº d'administré: 19961433,

né(e) le 08/08/1980, demeurant 25 Rue Rene Duguay Za Les Jeanettes 22430 Erquy,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002544	BAIE DE LA FRESNAIE	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littorn (balancem. Marée)	5 ares	04/11/2054

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-008

Arrêté n°303 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 303 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants ;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité;
VU	la demande n° SB19/0011 en date du 30/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU	l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 303 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: M. JUIN Anthony Joel -nº d'administré: 20078549, né(e) le 08/11/1988, demeurant Le Champ Boquet 22100 Quevert,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02303047	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral (balancem. Marée)	600 m	26/05/2032

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: la concession précédemment détenue 02303345 est annulée

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures manues

22-2019-11-04-009

Arrêté n°304 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 304 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants;
VU	la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
V U	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 domant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité ;
VU	la demande n° SB19/0012 en date du 30/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU	l'avis de la commission des cultures marines;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 304 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: M. JUIN Anthony Joel -n° d'administré: 20078549, né(e) le 08/11/1988, demeurant Le Champ Boquet 22100 Quevert,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02000242	BAIE DE MORIEUX	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem, Marée)	600 m	10/02/2034

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: la concession précédemment détenue 02000240 est annulée

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-010

Arrêté n°305 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 305 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants;
VU	la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité ;
VU	la demande n° SB19/0013 en date du 30/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU	l'avis de la commission des cultures marines ;
CT TD	proposition du dinateur départemental des territaires et de la mor

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 305 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: LE PANIER IODE SARL -nº d'administré : SPR8745,

Siège social: Zone Mytilicole Jospinet 22400 Planguenoual,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02003547	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem, Marée)	600 m	26/05/2032

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: la concession précédemment détenue 02303546 est annulée

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-011

Arrêté n°306 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 306 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants;
VU	la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté présectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité;
VU	la demande n° SB19/0014 en date du 30/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU	l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 306 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: LE PANIER IODE SARL -nº d'administré: SPR8745,

Siège social: Zone Mytilicole Jospinet 22400 Planguenoual,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02001744	BAIE DE MORIEUX	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littorn (balancem Marée)	600 m	10/02/2034

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: la concession précédemment détenue 02001743 est annulée

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-012

Arrêté n°307 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 307 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité;
VU	la demande n° SB19/0015 en date du 30/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative;
VU	l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 307 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: M. JUIN Jean Claude Jules -nº d'administré: 19831422 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 01/11/1966, demeurant La Porte Morin 22240 Frehel,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02304146	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem, Marée)	100 m	26/05/2032

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: la concession précédemment détenue 02304346 est annulée

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019

La cheffe de l'unité cultures marines

22-2019-11-04-013

Arrêté n°308 du 04/11/2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



ARRÊTÉ N° 308 du 04/11/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

VU	le code de la propriete des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2123-1 et R. 2123-5;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R.
	237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49;
VU	le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans
	les ports gérés par les départements ou les communes);
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants ;
VU	la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
	services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de
	cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur
	départemental des territoires et dela mer des Côtes-d'Armor;
VU	la décision du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;
VU	l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité;
VU	la demande n° SB19/0016 en date du 30/07/2019;
VU	les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU	l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2 de l'ARRETE N° 308 du 04/11/2019

ARRETE:

Article 1: M. JUIN Jean Claude Jules -n° d'administré: 19831422 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 01/11/1966, demeurant La Porte Morin 22240 Frehel,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02000341	BAIE DE MORIEUX	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem, Marée)	600 m	10/02/2034

Article 2: La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3: la concession précédemment détenue 02000340 est annulée

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04/11/2019